



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2011

Soixante-cinquième session
Point 129 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2011

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/646/Add.2)]

65/268. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale,

I

Prévisions révisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Décide* de créer à compter du 1^{er} avril 2011 un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;
4. *Décide également* de financer au moyen des crédits déjà ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 des dépenses additionnelles d'un montant de 815 625 dollars des États-Unis (aux taux initialement retenus pour 2010-2011), soit 529 400 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 236 800 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), 25 500 dollars au titre du chapitre 28E [Administration (Genève)] et 23 925 dollars au titre du chapitre 36

¹ A/65/628.

² A/65/739.



(Contributions du personnel), une somme égale à ce dernier montant devant être inscrite au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ce point, selon qu'il conviendra, dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

II

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Burundi et Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq

Rappelant sa résolution 64/244 A du 24 décembre 2009, la section VI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009, la section IV de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, la section XIII de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010 et sa résolution 65/260 A du 24 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Burundi et Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle »³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que la transition entre le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et le Bureau des Nations Unies au Burundi se fasse sans heurt ;
4. *Prend note* des paragraphes 21 et 26 et de l'alinéa *a* du paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ ;
5. *Approuve* le budget du Bureau des Nations Unies au Burundi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, d'un montant brut de 23 989 700 dollars (montant net : 22 145 800 dollars) ;
6. *Approuve également* le budget du Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, d'un montant brut de 24 600 dollars (montant net : 24 600 dollars), et note que les ressources nécessaires au Représentant seront prélevées sur le montant global des crédits ouverts pour les missions politiques

³ A/65/328/Add.6.

⁴ A/65/602/Add.1.

spéciales et qu'il lui en sera rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

7. *Décide* d'ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, conformément aux dispositions de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, et compte tenu du montant de 14 641 200 dollars déjà approuvé pour le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (prédécesseur du Bureau des Nations Unies au Burundi), des crédits de 7 504 600 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) et de 624 800 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), ce dernier montant étant compensé par l'inscription d'une somme égale au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

8. *Décide également* de déduire des crédits dont a besoin le Bureau des Nations Unies au Burundi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 le montant du solde inutilisé du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et prie le Secrétaire général d'imputer les autres dépenses du Bureau des Nations Unies au Burundi sur le montant global des crédits ouverts pour les missions politiques spéciales et de rendre compte de la question dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

III

**Conditions d'emploi et rémunération des personnes,
autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service
de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la
Commission de la fonction publique internationale et
Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires**

Rappelant sa résolution 35/221 du 17 décembre 1980, la section VII de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000 et sa résolution 58/266 du 23 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle est convenue que les traitements et indemnités du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale devaient être établis séparément de ceux que la Commission était habilitée à recommander ou à fixer pour les fonctionnaires des organisations, et que le Président et le Vice-Président devaient jouir d'une rémunération et d'un statut qui leur permettent de traiter sur un pied d'égalité avec les chefs de secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires »⁵, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

⁵ A/65/676.

⁶ A/65/767.

3. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶ ;

4. *Décide* de cesser d'ajuster la rémunération nette annuelle des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en fonction des mouvements de l'indice des prix à la consommation ;

5. *Décide également* que la rémunération nette annuelle du Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est fixée à 224 833 dollars, ce montant comprenant une indemnité spéciale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, et que sa rémunération considérée aux fins de la pension est ajustée, en conséquence, à 279 283 dollars ;

6. *Décide en outre* que la rémunération nette annuelle du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale est fixée à 214 833 dollars, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, et que sa rémunération considérée aux fins de la pension est ajustée, en conséquence, à 264 320 dollars ;

7. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 la rémunération nette annuelle de ces trois hauts responsables fera l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie correspondant à la variation annuelle du traitement médian du barème des traitements de base nets des fonctionnaires de plus haut rang du Secrétariat, c'est-à-dire des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux ;

8. *Décide également* d'examiner tous les quatre ans les autres éléments de la rémunération des trois hauts responsables, notamment l'indemnité spéciale versée au Président de la Commission de la fonction publique internationale et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'indemnité pour frais d'études, la prime d'affectation et la pension de réversion, le prochain examen devant avoir lieu à sa soixante-huitième session ;

9. *Rappelle* l'article 157 de son Règlement intérieur et décide que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, le Secrétaire général lui présentera dorénavant directement les rapports sur les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

IV

Conditions de voyage en avion

Rappelant sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section IV de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009 et sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion⁷, le rapport du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur les possibilités d'harmonisation des conditions de

⁷ A/65/348.

voyage en avion⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Ayant également examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Organisation des voyages dans le système des Nations Unies »¹⁰ et la note du Secrétaire général communiquant ses observations sur ledit rapport ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Déplore* que le Secrétaire général n'ait pas présenté le rapport détaillé visé au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 63/268, qui devait être fondé sur une étude du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et contenir des propositions précises aux fins de l'harmonisation des conditions de voyage des fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies, et indiquer quelles mesures il est habilité à prendre lui-même et lesquelles elle devra approuver ;
4. *Considère* qu'il faut que les voyages en avion s'effectuent de manière efficace et rationnelle pour que l'Organisation des Nations Unies puisse bien s'acquitter des mandats qui lui sont confiés, grâce à des contacts directs ;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des dispositions pour améliorer la gestion des voyages en avion à l'Organisation et de s'employer à faire une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources allouées à ces voyages, notamment en appliquant les mesures exposées dans l'annexe à la présente résolution ;
6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir *a)* recherche du rapport qualité-prix optimal, *b)* équité, intégrité et transparence, *c)* mise en concurrence internationale effective et *d)* intérêt de l'Organisation¹², et de s'assurer que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples, de façon à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus ;
7. *Souligne* qu'il importe que les entités des Nations Unies se concertent effectivement pour harmoniser les normes et pratiques concernant l'achat de services de voyages en avion, et engage le Secrétaire général à agir, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, pour promouvoir la mise en commun des pratiques optimales afférentes aux voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies ;

⁸ A/65/386.

⁹ A/65/632.

¹⁰ Voir A/65/338.

¹¹ A/65/338/Add.1.

¹² ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

8. *Prend note* de l'augmentation des dérogations accordées par le Secrétaire général en vertu de la résolution 42/214 et le prie de tout faire pour mieux gérer l'octroi de ces dérogations ;

9. *Décide* de faire bénéficier la Vice-Secrétaire générale des droits en matière de voyages qu'elle a accordés au Secrétaire général au paragraphe 2 de sa résolution 42/214 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter durant la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, dans un souci d'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources allouées aux voyages en avion, des propositions sur les conditions à remplir par les fonctionnaires de rang inférieur à sous-secrétaire général pour voyager en classe affaires ;

11. *Constate avec préoccupation* qu'il n'existe pas de données consolidées et exhaustives sur les voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies, et souligne que cette information doit lui être donnée lorsqu'elle examine le projet de budget-programme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat le soin de procéder à un audit complet de toutes les activités touchant les voyages en avion et des pratiques y afférentes, notamment en ce qui concerne *a)* l'application de l'ensemble des dispositions de la présente résolution, *b)* les pouvoirs délégués par le Secrétaire général pour l'octroi de dérogations concernant les voyages en avion, *c)* les appels d'offres et la passation de marchés concernant la prestation de services de voyages en avion à l'Organisation et *d)* le recensement, à l'aide des données les plus récentes, de toutes les dépenses afférentes aux voyages en avion engagées au titre du budget-programme, y compris les missions politiques spéciales, des opérations de maintien de la paix et des montants forfaitaires auxquels ont droit certains fonctionnaires, d'effectuer une analyse coûts-avantages de cette option et de lui présenter les constatations de l'audit et de l'analyse durant la première partie de la reprise de sa soixante-septième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-sixième session, du montant total des dépenses prévues dans le budget ordinaire pour les voyages en avion, par chapitre, y compris les versements de sommes forfaitaires, pour l'exercice biennal 2010-2011, en lui communiquant aussi les données correspondantes pour les exercices biennaux 2008-2009 et 2006-2007 ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, sur l'application de la présente résolution, y compris celle des mesures énoncées à l'annexe, et sur les mesures concrètes prises afin d'utiliser de façon plus efficace et rationnelle les ressources consacrées aux voyages en avion par l'Organisation ;

15. *Décide* d'examiner, durant la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, la question de la mise en place d'un système qui donnerait au personnel de l'Organisation la possibilité de donner des informations sur les points de fidélité que leur accordent les compagnies aériennes à l'occasion des déplacements autorisés effectués en avion.

84^e séance plénière
4 avril 2011

Annexe

Mesures visant à rationaliser et à rendre plus efficace l'utilisation des ressources allouées aux voyages en avion

1. Toute délégation, au Secrétaire général adjoint à la gestion ou à un autre haut fonctionnaire, des pouvoirs du Secrétaire général en matière d'octroi de dérogations aux règles relatives aux voyages en avion doit être consignée dans une lettre de nomination officielle non transférable.

2. En outre, le Secrétaire général est prié de :

a) Proposer un mécanisme permettant d'assurer le suivi de toutes les dépenses du Secrétariat au titre des vols en avion de ligne, y compris celles engagées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales et au titre des sommes forfaitaires auxquelles peuvent avoir droit les fonctionnaires, et d'optimiser le rapport coûts-résultats des achats de billets d'avion et de services connexes, en faisant fond sur les pratiques de référence, notamment, mais non exclusivement, celles qui sont décrites dans la présente résolution ;

b) Favoriser l'amélioration de la coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine des voyages en avion, notamment en tirant parti de l'expérience des entités existantes, dont le Réseau interinstitutions de négociation des conditions tarifaires pour les voyages ;

c) Mettre en service dès que possible le module voyages du progiciel de gestion intégré Umoja, pour faciliter et mieux organiser l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives aux voyages, notamment en recueillant des données nécessaires pour négocier des accords mondiaux avec les compagnies aériennes et les alliances de compagnies aériennes ;

d) Définir un ensemble de directives claires et détaillées pour mieux réglementer l'octroi de dérogations concernant la classe du billet d'avion, au titre notamment de l'état de santé du fonctionnaire, dérogations ne pouvant ouvrir droit à des billets de classe supérieure à la classe affaires, sans préjudice des cas d'urgence médicale, compte tenu de l'opinion rendue par le Directeur de la Division des services médicaux du Secrétariat et rappelée dans le mémoire adopté en 2007 par les directeurs médicaux de toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, selon laquelle il n'y a pas de différence appréciable entre la classe affaires et la première classe quant à la sécurité d'un passager ayant un problème de santé ;

e) Réviser l'instruction administrative sur les voyages autorisés¹³ en tenant compte, notamment, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'actualité du voyage en avion, par exemple les nouveaux produits offerts par les compagnies aériennes et les nouvelles classes, et y donner pour consignes aux fonctionnaires : *a)* d'accumuler des points de fidélité à l'occasion de leurs voyages autorisés et, si possible, de les utiliser pour ces derniers, *b)* de ne pas utiliser ces points pour effectuer des déplacements à titre privé et *c)* d'acheter les billets au moins deux semaines avant leur départ, dans la mesure du possible ;

¹³ ST/AI/2006/4 et Amend.1 et 2.

f) Continuer d'examiner, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 63/268 de l'Assemblée générale, en date du 7 avril 2009, toutes les possibilités de réduction du coût des voyages en avion, y compris divers moyens de rationaliser et de rendre plus efficace l'utilisation des ressources allouées aux voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies, notamment en faisant appel à la prévision et à la planification, en achetant au plus tôt les billets en ligne, en tirant parti des rabais accordés sur les billets achetés suffisamment à l'avance, en utilisant les points de fidélité accumulés au fil des voyages autorisés pour l'achat et éventuellement le surclassement des billets, en mettant au point de nouvelles procédures d'achat de billets qui fassent jouer le pouvoir d'achat groupé du système des Nations Unies, et en appliquant la formule du versement d'une somme forfaitaire aussi efficacement que possible ;

g) Veiller à ce que la Section des voyages et des transports remplisse correctement son rôle de gestionnaire des contrats, en contrôlant la qualité des prestations des fournisseurs de services de voyage aérien et en veillant au plein respect des contrats, notamment en ce qui concerne la fourniture de tous les renseignements demandés par les organes de direction et de contrôle des organismes des Nations Unies.